



STATUTS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 JUIN 2024

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE COMPIÈGNE

CHAPITRE I - PRÉSENTATION ET MISSIONS

Article 1 : ÉTABLISSEMENT PUBLIC A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

L'université de technologie de Compiègne (UTC), créée par décret n° 72-893 du 2 octobre 1972 en application de la loi d'orientation de l'Enseignement Supérieur du 12 novembre 1968, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret n°2018-1189 du 19 décembre 2018 relatif aux universités de technologie et relevant des articles L 711-3, L715-1, L715-2, L715-3 du code de l'éducation.

Elle a son siège et son campus principal à Compiègne.

Des campus secondaires de celle-ci peuvent être établis en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration de l'UTC.

L'UTC est résolument engagée dans le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes. Son action dans ce domaine passe notamment par une démarche à laquelle se rattache la lutte contre les stéréotypes qui freinent le progrès vers une égalité plus réelle.

Dans les présents statuts, le masculin est une forme neutre qui est utilisée pour tous les termes qui peuvent s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En conséquence, les intitulés de toutes les fonctions et de toutes les missions exercées à l'UTC, pour lesquels la forme neutre est utilisée, désignent les femmes et les hommes.

Article 2 : MISSIONS

L'UTC est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. C'est une université de technologie, école extérieure aux universités.

Sa mission:

Sa mission principale est la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. (Article L. 711-3 du code de l'Éducation)

De plus, selon l'article R 715-9-2 du code de l'Éducation, l'UTC a pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs et de cadres, recrutés par concours ou sur dossier, dans les domaines scientifiques et technologiques, des sciences humaines et sociales. La formation initiale est dispensée sous statut d'étudiant et d'apprenti.

L'UTC concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9, notamment en matière de formation initiale et continue tout au long de la vie, d'insertion professionnelle, de recherche scientifique et technologique et de diffusion de la culture humaniste, scientifique, technique et industrielle, de transfert de technologie et d'innovation, et de coopération internationale et européenne.

Elle délivre un titre d'ingénieur diplômé dans les conditions prévues à l'article L. 642-1. Elle est accréditée pour la délivrance de diplômes nationaux dans les conditions fixées par la réglementation de chaque diplôme. En outre, elle dispense des formations sanctionnées par des diplômes propres.

Article 3 : ORGANISATION

L'UTC est organisée en départements, directions et services.

Le nombre, l'intitulé et les missions des départements sont fixés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Le nombre et l'intitulé des directions et services sont fixés par décision du directeur de l'UTC.

Au sein des départements, sont implantés les laboratoires ou unités de recherche.

Toute personne travaillant à l'UTC est affectée à un département, à une direction ou à un service.

Tout local ou matériel est affecté à un département, une direction ou à un service.

Article 4 : LA BUTC

La bibliothèque universitaire constitue un service dont le responsable est le directeur de la bibliothèque universitaire. Le directeur de la bibliothèque universitaire est désigné dans des conditions figurant au règlement intérieur.

Les règles de fonctionnement de la bibliothèque universitaire sont arrêtées par règlement intérieur.

Article 5 : PARTENARIATS

Dans l'exercice des missions de formation et de recherche qui lui sont dévolues par les codes de l'éducation et de la recherche, l'UTC peut s'engager dans des partenariats tels que fondations partenariales, groupements ou associations avec des organismes tiers publics ou privés ainsi que créer filiales et fondations universitaires.

Article 6 : ACTIONS

Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, l'université de technologie de Compiègne se propose, en mettant en œuvre les voies et moyens définis dans les présents statuts, de réaliser notamment, en les associant le cas échéant, les actions suivantes :

- . organiser des enseignements et assurer des formations dans les domaines qui correspondent aux activités définies ci-dessus en les sanctionnant par des titres et diplômes dont la liste et la nature sont fixées par le conseil d'administration, sous réserve, en ce qui concerne les titres et diplômes nationaux, des dispositions législatives et réglementaires.

- . assurer la mise en place et le fonctionnement des centres de recherche et d'expérimentation ainsi que des équipes de recherche, les transformer en fonction de la politique scientifique de l'UTC ou en créer.

- . développer la valorisation des produits, procédés et services issus de la recherche dans l'intérêt de la société, créer toute structure, susciter et supporter toute initiative allant en ce sens.

Article 7 : PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Pour mettre en œuvre les activités ci-dessus et les harmoniser avec celles d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche publiques ou privées, françaises ou étrangères, l'UTC conclut avec lesdites institutions toutes conventions utiles.

CHAPITRE II - LA GOUVERNANCE

Article 8 : ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles L715-1, L715-2 et L715-3 du code de l'éducation, l'UTC est d'une part, administrée par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études et de la vie universitaire et d'autre part, dirigée par un directeur assisté par un comité de direction.

Le directeur met en place les commissions ou comités consultatifs prévus par les lois et règlements ou institués par l'établissement. L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont explicités au règlement intérieur.

LA DIRECTION

Article 9 : LE DIRECTEUR

Conformément aux articles L715-1 et L715-3 du code de l'éducation, le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement.

Il est assisté d'un comité de direction qu'il préside.

Il dispose des prérogatives du président d'université telles qu'elles sont décrites à l'article 712-2 du code de l'éducation, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

A ce titre :

1. il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
2. il représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et conventions.
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.
4. il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.
Il affecte dans les différents services les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé après consultation de la commission paritaire d'établissement visée à l'article 40 des statuts. Cette règle n'est pas applicable à la première affectation des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
5. il nomme les différents jurys.
6. il est responsable du maintien de l'ordre.
7. il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée du comité social d'administration.
8. il exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.
9. il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'établissement.

10. Il propose au conseil d'administration, après avis du conseil scientifique ou du conseil des études et de la vie universitaire selon la nature de leurs attributions, le nom des directeurs fonctionnels.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration dont il est le rapporteur général et lui rend compte de sa gestion. Il soumet chaque année au conseil d'administration le rapport général d'activité.

Il siège à la conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur prévue à l'article L.233-1 du Code de l'éducation.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par la loi et le règlement. Le directeur prend, dès son entrée en fonction, une décision déléguant les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre au cas où il serait absent ou empêché.

Article 10 : DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément à l'article L715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La proposition établie par le conseil d'administration peut comporter trois noms au plus classés par ordre préférentiel.

Les candidatures sont suscitées et reçues par le conseil d'administration pendant une période de 15 jours au moins. Il arrête à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration la liste des candidats.

En cas de pluralité de candidatures, la désignation de chacun des candidats à inscrire sur la proposition se fait par scrutins successifs. A chaque scrutin, est inscrit le candidat ayant obtenu la majorité absolue aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour.

Le conseil d'administration adresse au ministre dans les 180 jours qui suivent la vacance, une nouvelle proposition conformément à la procédure ci-dessus.

Article 11 : COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le directeur est assisté d'un comité de direction qu'il préside comprenant les directeurs de département.

Par ailleurs, le directeur de l'UTC peut inviter à assister au comité de direction des collaborateurs en raison de leur compétence ou de leurs responsabilités particulières. Ces intervenants ponctuels sont membres invités du comité de direction.

Article 12 : DIRECTEURS FONCTIONNELS

Les directeurs fonctionnels sont nommés par le conseil d'administration pour trois ans, sur proposition du directeur et, selon la nature de leurs attributions, après avis du conseil scientifique ou du conseil des études et de la vie universitaire. Le mandat des directeurs fonctionnels est renouvelable une fois. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être prolongé pour trois ans après un vote à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Dans le cas de la nomination d'un nouveau directeur de l'UTC par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le mandat d'un directeur fonctionnel expire automatiquement six mois après la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté de nomination correspondant.

La qualité et les missions des directeurs fonctionnels sont définies au règlement intérieur.

Article 13 : DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur peut proposer le nom d'un directeur adjoint pour l'exercice de ses missions courantes. Ce dernier est nommé par le directeur sur avis conforme du conseil d'administration. Le second alinéa de l'article 12 des présents statuts s'applique au directeur adjoint.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration a les attributions définies par l'article L715-2 alinéa 3 et alinéa 5 du code de l'éducation.

Il détermine la politique générale de l'établissement.

Il se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget et approuve les comptes, il fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions définies aux articles. 712-6-2, L811-5, L811-6, L952-7 à L952-9 du code de l'éducation.

Le conseil d'administration exerce également les fonctions décisionnelles prévues à l'article L. 712-6-1 et à ce titre :

- 1° fixe la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation ;
- 2° détermine les règles relatives aux examens ;
- 3° définit les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° adopte des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° adopte les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° adopte des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'UTC comme sur le territoire de rayonnement de l'UTC ;
- 7° adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation ;
- 8° répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche ;
- 9° fixe la politique de recherche ainsi que les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- 10° adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

11° nomme les directeurs fonctionnels.

Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée déterminée, et dans un domaine expressément fixé par délibération, certaines de ses attributions au directeur à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement et des comptes ainsi que du vote du budget et du règlement intérieur. Le directeur rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 15 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 28 membres, à savoir :

1. 14 personnalités extérieures se répartissant comme suit :

- 3 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 au titre de la ville de Compiègne,
 - 1 au titre du département de l'Oise,
 - 1 au titre de la région Hauts-de-France.
- 4 représentants des secteurs socio-économiques concernés par les activités de l'UTC :
 - 1 représentant l'association des anciens étudiants de l'UTC,
 - 1 représentant des industries chimiques, parachimiques, biologiques et pharmaceutiques,
 - 1 représentant des industries mécaniques, électroniques, électrotechniques et informatiques,
 - 1 représentant du secteur des services.
- 1 représentant du département ministériel chargé de la recherche et de la technologie.
- 2 représentants des cadres salariés et des employeurs issus des organisations syndicales.
- 4 personnalités qualifiées désignées par le conseil d'administration à titre personnel en raison de leurs compétences en matière scientifique, industrielle ou de culture technique.

2. 14 membres élus :

- 8 représentants des enseignants se répartissant comme suit :
 - 4 membres appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés,
 - 4 membres appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés dans les conditions prévues ci-dessus.
- 3 représentants des usagers.
- 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Le recteur d'académie, chancelier des universités assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration. Il exerce le contrôle de légalité des décisions et délibérations.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative ainsi qu'aux autres instances administratives de l'établissement.

En outre, le directeur de la bibliothèque universitaire peut être invité au conseil d'administration pour donner son avis sur toute question concernant la documentation.

Les représentants des étudiants suppléants sont invités aux séances, le représentant suppléant ne prenant part aux votes que dans le cas de l'absence du représentant étudiant titulaire.

Article 16 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les représentants des personnels et des usagers sont élus conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2 L762-1, L952-24, L953-7 et D719-1 à D719-40 du code de l'éducation sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application du dernier alinéa de l'article L719-2 du code de l'éducation.

La durée du mandat des personnels est de quatre ans et la durée du mandat des usagers est de deux ans.

Pour les représentants des usagers, conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation, chaque membre suppléant s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

La représentation des personnalités extérieures respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues par l'article L719-3 du code de l'éducation et ses décrets d'application. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel ainsi que les organismes siégeant au conseil d'administration sont désignés pour quatre ans par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres élus présents ou représentés, sur proposition du directeur de l'UTC. Cette proposition est établie dans le respect de la répartition prévue aux statuts.

Lorsqu'une personnalité extérieure ne peut plus siéger pour quelque motif que ce soit, une autre est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable. L'élection a lieu à bulletins secrets. La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative des membres du conseil présents ou représentés. En cas de partage égal des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

En outre, le conseil d'administration élit pour une durée de 2 ans, parmi les élus, selon les mêmes modalités que pour le président, un vice-président qui remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 18 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère valablement, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements, lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés par des membres du conseil à l'ouverture de la séance. Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Les délibérations statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Les délibérations non statutaires sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil a voix prépondérante :

- si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration peut convoquer le conseil pour une séance extraordinaire dans un délai minimum de quinze jours, les délibérations de cette séance étant valables quel que soit le nombre des membres présents.

- les séances du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut toutefois inviter toute personne, membre de l'UTC ou non, dont il souhaite recueillir l'avis.

Le directeur exerce auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur général.

Il peut recourir dans ce rôle à l'assistance technique des personnes de son choix.

Article 19 : PÉRIODICITE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation de son président.

Il doit être également convoqué par son président ou à défaut son vice-président à la demande du directeur ou sur requête comportant un ordre du jour précis, adressée par les deux tiers des membres du conseil à son président.

Article 20 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur. Il est adressé à chaque membre du conseil au plus tard 15 jours avant la séance. Il est rendu public.

Les documents annexes sont envoyés aux membres du conseil au plus tard 10 jours avant la séance.

Article 21 : PROCÈS VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Un relevé des décisions du conseil est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours.

Article 22 : COMMISSION PRÉPARATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entre deux sessions ordinaires, le conseil d'administration peut se réunir en commission pour préparer les travaux du conseil d'administration de l'UTC concernant d'une part, les finances, et d'autre part, les ressources humaines. Chaque commission préparatoire comprend un représentant de chaque collège désigné par celui-ci ainsi qu'un suppléant.

La commission préparatoire ne peut se substituer au conseil d'administration pour prendre toute décision portant effet de droit, ni pour les questions engageant l'établissement à l'égard des tiers ou portant sur un événement majeur.

Le mandat des membres de chaque commission préparatoire est de même durée que celui des membres du conseil d'administration.

Il est procédé au renouvellement partiel des membres démissionnaires ou qui ont perdu la qualité leur permettant de siéger en tant que membre de chaque commission préparatoire, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit leur départ.

Article 23 : CONSEIL RESTREINT AUX MEMBRES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Lorsque le conseil d'administration est appelé à examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil d'administration en formation restreinte crée les comités de sélection compétents à l'égard du recrutement des enseignants-chercheurs.

Il est présidé par celui de ses membres le plus ancien dans le grade le plus élevé.

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 24 : ATTRIBUTIONS

Le conseil scientifique exerce les fonctions consultatives définies par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Le conseil scientifique est consulté avant toutes les décisions prises par le conseil d'administration dans le domaine de la recherche et notamment, celles visées à l'article 14 alinéa 5, 8° à 10° des présents statuts. Il est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Article 25 : COMPOSITION

Le conseil scientifique comprend vingt trois membres, soit :

- 14 représentants des personnels, comprenant :
 - . 4 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - . 3 personnels habilités à diriger des recherches et ne relevant pas des catégories précédentes,
 - . 3 personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - . 1 représentant des autres personnels enseignants et chercheurs,
 - . 2 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
 - . 1 représentant des autres personnels.
- 3 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.
- 6 représentants au titre des personnalités extérieures répartis comme suit :
 - organismes au titre du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : 1 EPST (1 représentant) et 1 EPSCP (1 représentant), désignés par le conseil scientifique dans les conditions visées par l'article 26.
 - personnalités désignées à titre personnel au titre du 2° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : 4 représentants.

Les représentants des étudiants suppléants sont invités aux séances, le représentant suppléant ne prenant part aux votes que dans le cas de l'absence du représentant étudiant titulaire.

Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Article 26 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres du conseil scientifique sont élus ou désignés conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, L719-3, L952-24 et L953-7 du code de l'éducation.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans et la durée du mandat des représentants des doctorants est de deux ans.

La représentation des personnalités extérieures au conseil scientifique respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les personnalités extérieures siégeant au conseil scientifique à titre personnel ainsi que les établissements sont désignés pour quatre ans par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres élus présents ou représentés de ce conseil, sur proposition du directeur de l'UTC. Cette proposition est établie dans le respect de la répartition prévue aux statuts. La liste des personnalités extérieures est arrêtée par le directeur de l'UTC.

Lorsqu'une personnalité extérieure ne peut plus siéger pour quelque motif que ce soit, une autre est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27 : PRÉSIDENTE

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'établissement. Il élit pour un mandat de deux ans parmi ses membres élus enseignants-chercheurs et chercheurs de l'établissement un vice-président qui assiste le directeur dans la préparation de l'ordre du jour du conseil scientifique et dans son rôle de rapporteur auprès des instances.

Article 28 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du conseil scientifique. Il est adressé à chaque membre du conseil au plus tard 15 jours avant la séance. Il est rendu public.

Les documents annexes sont envoyés aux membres du conseil au plus tard 10 jours avant la séance.

Article 29 : PROCÈS VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil scientifique. Un relevé des avis du conseil est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours.

LE CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 30 : ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 715-2 du code de l'éducation, le conseil des études et de la vie universitaire exerce les fonctions consultatives définies par l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté avant toute décision prise par le conseil d'administration dans le domaine de la formation et de la vie étudiante et notamment, celles visées à l'article 14, alinéa 5, 1° à 7° des présents statuts. Il est consulté sur les demandes d'accréditation et sur le contrat d'établissement.

Il est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation.

Le conseil est consulté avant l'adoption par le conseil d'administration des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre science et société, initiées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 31 : COMPOSITION

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend 32 membres, soit :

- 12 représentants des enseignants, élus pour quatre ans, dont :
 - ♦ 6 appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés,
 - ♦ 6 appartenant au collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés dans les conditions prévues ci-dessus,
- 12 représentants des usagers.
- 4 représentants des personnels BIATSS.
- 4 personnalités extérieures réparties comme suit :
 - organismes au titre du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : 1 EPLE de l'agglomération de la région de Compiègne (1 représentant).
 - personnalités désignées à titre personnel au titre du 2° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation (3 représentants).

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant assiste de droit au CEVU.

Les représentants des étudiants suppléants sont invités aux séances, le représentant suppléant ne prenant part aux votes que dans le cas de l'absence du représentant étudiant titulaire.

Nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché.

Article 32 : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Les membres du conseil des études et de la vie universitaire sont élus ou désignés conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, L719-3, L952-24 et L953-7 du code de l'éducation.

La durée du mandat des personnels est de quatre ans et la durée du mandat des usagers est de deux ans.

La représentation des personnalités extérieures au conseil des études et de la vie universitaire respecte la parité entre les femmes et les hommes. Les personnalités extérieures désignées à titre personnel siégeant au conseil des études et de la vie universitaire ainsi que les établissements sont désignés pour quatre ans par délibération prise à la majorité des 2/3 des membres élus présents ou représentés de ce conseil, sur proposition du directeur de l'UTC. Cette proposition est établie dans le respect de la répartition prévue aux statuts. La liste des personnalités extérieures est arrêtée par le directeur de l'UTC.

Lorsqu'une personnalité extérieure ne peut plus siéger pour quelque motif que ce soit, une autre est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

Les vice-présidents du CEVU sont élus pour un mandat de deux ans, parmi les membres élus. Le mandat des vice-présidents du CEVU est renouvelable. L'élection a lieu à bulletins secrets.

La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du CEVU présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative des membres du CEVU présents ou représentés. En cas de partage égal des voix au troisième tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le CEVU désigne un président de séance parmi l'ensemble de ses membres, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article 33 : PRÉSIDENCE

Le conseil des études et de la vie universitaire est présidé par le directeur de l'établissement.

Il élit pour un mandat de deux ans parmi ses membres élus deux vice-présidents dont un ayant la qualité d'étudiant.

Ils assistent le directeur dans la préparation de l'ordre du jour du conseil des études et de la vie universitaire et dans son rôle de rapporteur auprès des instances, le vice-président étudiant étant plus particulièrement chargé des questions de vie étudiante en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Article 34 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président du conseil des études et de la vie universitaire. Il est adressé à chaque membre du conseil au plus tard 15 jours avant la séance. Il est rendu public.

Les documents annexes sont envoyés aux membres du conseil au plus tard 10 jours avant la séance.

Article 35 : PROCÈS VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil des études et de la vie universitaire. Un relevé des avis du conseil est, d'autre part, publié dans un délai de huit jours.

CHAPITRE III - LES AUTRES ORGANES CENTRAUX

Article 36 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION ET DE SA FORMATION SPÉCIALISÉE

Les attributions du comité social d'administration et de sa formation spécialisée sont définies par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. L'article L 951-1-1 du code de l'éducation prévoit qu'il est également consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

Compétent à l'égard de l'ensemble des personnels titulaires ou contractuels exerçant toutes les fonctions au sein de l'établissement, il est obligatoirement consulté dans le champ de ses attributions.

Article 37 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Le comité social d'administration (CSA) est composé de 10 membres titulaires représentant les personnels, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Le directeur de l'UTC, le directeur général des services et la personne ayant autorité en matière de ressources humaines, représentent l'administration.

Les membres représentant les personnels sont désignés dans les conditions définies par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

La durée du mandat est de quatre ans.

Article 38 : PRÉSIDENCE DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Le comité social d'administration est présidé par le directeur de l'UTC. En cas d'empêchement, le président se fait représenter.

L'ordre du jour est établi par l'administration ou, le cas échéant et pour une question entrant dans le champ des attributions du comité social d'administration, sur demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel

Le comité social d'administration établit son règlement intérieur.

Article 39 : LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Une formation spécialisée du comité social d'administration est créée à l'UTC.

Ses attributions sont celles définies par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration sont déterminées par le règlement intérieur du comité social d'administration.

Article 40 : LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT

Compétente à l'égard des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé exerçant à l'UTC, la commission paritaire d'établissement (CPE) est instituée conformément au décret n°2020-362 du 27 mars 2020 modifiant le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels visés au présent article.

Article 41 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents non titulaires est prévue par l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La CCP est consultée sur toute décision individuelle relative aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

CHAPITRE IV - LES DÉPARTEMENTS

Article 42 : LE DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT

Les attributions du directeur de département et du conseil sont fixées au règlement intérieur.

Les directeurs de département, membres de droit du comité de direction, assistent le directeur de l'UTC dans la direction de l'établissement.

Chargés de la direction de leur département, ils représentent l'autorité de l'établissement sur leur département et contribuent à la mise en œuvre de la politique de l'établissement, en concertation avec les acteurs de l'établissement. Ils concourent à l'exercice des responsabilités collectives au sein de l'équipe de direction.

Article 43 : DÉSIGNATION DU DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT

Le directeur de département est proposé pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, par un vote du conseil de département parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'UTC.

Le directeur de l'UTC transmet la proposition au conseil d'administration qui se prononce, accompagnée de son avis favorable ou défavorable motivé selon le cas. Dans le cas d'un avis favorable du conseil d'administration, le directeur de l'UTC procède à la nomination.

Première nomination, renouvellement et terme prématuré porté au mandat s'effectuent selon les mêmes modalités.

Le directeur de département doit obligatoirement participer aux enseignements.

Article 44 : CONSEILS DES DÉPARTEMENTS

Le conseil comprend, sous la présidence du directeur de département, de 8 à 20 membres.

Le règlement intérieur détermine pour chaque département le nombre des membres du conseil et le nombre de représentants de chacune des catégories suivantes : enseignants-chercheurs, étudiants y compris les doctorants, BIATSS et personnalités extérieures.

Les directeurs d'unités de recherche ainsi que les responsables de branches associés au département sont membres de droit du conseil.

Les directeurs de département sont membres de droit des conseils d'unités de recherche.

Article 45 : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE DÉPARTEMENTS

Les membres des conseils des départements, y compris les représentants étudiants titulaires et suppléants, sont élus ou désignés s'agissant des personnalités extérieures, pour deux ans.

Les opérations électorales se déroulent dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 46 : CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DES FORMATIONS

Un conseil de perfectionnement des formations est créé dans chaque département.

Le conseil de perfectionnement des formations émet des observations sur les besoins du monde socioéconomique et propose des orientations en matière de formation et des compétences professionnelles et transversales associées.

La composition du conseil de perfectionnement des formations est similaire à celle du conseil de département auquel il est rattaché.

Le conseil de perfectionnement des formations se réunit au moins une fois tous les trois ans sur convocation du directeur de département qui détermine l'ordre du jour des séances.

Il est tenu un compte rendu des séances de chaque conseil de perfectionnement des formations.

Article 47 : SERVICE UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DES ÉTUDIANTS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service Universitaire de Médecine Préventive des Etudiants (SUMPE) est chargé d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante de l'UTC.

Article 48 : SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION

En relation avec le service hygiène et sécurité, le service de médecine de prévention a pour mission

- d'exercer un rôle d'appui, de conseil, d'écoute, de soutien et d'intervention auprès du directeur de l'établissement; à cet effet, il lui appartient d'émettre toute suggestion ou recommandation pour améliorer l'hygiène et la sécurité

- de mettre en place un dispositif de prévention de façon à réduire progressivement les accidents de travail et les maladies éventuellement contractées pendant l'exercice des fonctions par les personnels exposés à des risques professionnels.

CHAPITRE V - ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 49 : FORMATIONS Á L'UTC

L'UTC organise son enseignement pour dispenser principalement les formations conduisant d'une part aux diplômes qu'elle est accréditée à délivrer :

- le diplôme d'ingénieur,
 - le diplôme de master,
 - la licence professionnelle,
 - le diplôme de doctorat,
 - le diplôme d'habilitation à diriger des recherches (HDR),
- et conduisant d'autre part à la délivrance des diplômes d'établissement et à des diplômes étrangers.

Article 50 : ADMISSION Á L'UTC

Sous réserve de dispositions spécifiques au doctorat, l'admission aux divers niveaux d'enseignement de l'UTC est prononcée par un jury d'admission dans la limite des capacités de l'établissement.

Compte tenu des résultats scolaires ou universitaires antérieurs, le jury retient ou non la candidature. Si la candidature est retenue, il décidera la convocation à un ou plusieurs entretiens d'orientation, lesquels peuvent être complétés par un questionnaire.

L'admission définitive est prononcée par le jury au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation en sa possession.

Article 51 : ORGANISATION DES ÉTUDES

Sous réserve de l'application de la législation en vigueur en matière de diplômes nationaux, l'organisation

des études, le contenu des enseignements ainsi que leur sanction sont arrêtés par le directeur de l'UTC conformément aux délibérations des instances statutaires de l'établissement.

Les décisions individuelles prises en application du contrôle des connaissances et des aptitudes émanent de jurys comportant une majorité d'enseignants de l'établissement.

CHAPITRE VI – L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 52 : ORGANISATION BUDGÉTAIRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur de l'UTC, l'organisation budgétaire et comptable favorable à la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Les modalités de publicité sont fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La révision des présents statuts peut être demandée à la majorité des membres du conseil d'administration de l'UTC ou par le directeur.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration et sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 54 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES

En complément aux présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le conseil d'administration de l'UTC détermine à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le règlement des études, ce dernier après avis du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil scientifique. Ces règlements sont transmis pour information au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 55 : PUBLICATION ET APPLICATION

Les présents statuts, le règlement intérieur, le règlement des études sont publiés sur le site internet de l'établissement. La présence au sein de l'UTC, à quelque titre que ce soit, entraîne obligation de respecter les précédentes dispositions.

La directrice de l'UTC

A blue ink signature consisting of stylized, overlapping loops and lines, representing the name Claire Rossi.

Claire Rossi

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du conseil d'administration de l'UTC le 13 janvier 1986, modifiés les 11 octobre 1988, 24 février 1989, 3 juillet 1992, 13 avril 1994, 29 janvier 1998, 7 décembre 2000, 5 avril 2001, 22 septembre 2005 et 12 décembre 2007, 25 avril 2008, du 8 octobre 2009, du 8 décembre 2011, du 14 juin 2012, du 8 décembre 2016, du 29 juin 2017, du 12 octobre 2017, du 15 mars 2018, du 20 juin 2019, du 17 octobre 2019, du 12 mars 2020, du 14 octobre 2021, du 10 mars 2022, du 15 décembre 2022 et du 19 octobre 2023, du 19 octobre 2023 et du 20 juin 2024.